

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 MAI 2025
COMMUNE DU THORONET**

Nombre de Conseillers : 19

Présents : 13

Pouvoirs : 2

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf mai, le Conseil Municipal de la commune du THORONET, dûment convoqué le quinze mai, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire, VIORT Marjorie.

PRESENTS : VIORT Marjorie, Maire, BERNARD Alexandre, HELY Nadège, TERMES France, Adjoints ; BECCARIA - DEHEN Lara, DE FILIPPI-BERTUCCO Sabrina, DUMAINE Véronique, JEAN-ELIE Fabrice, LEBORGNE Sylvie, LEBORGNE Marc, NEYRET Magali, TAXI Thierry, THONET – BOONS Annick.

Absents et excusés :

HENRI Mylène (*pouvoir à Marjorie VIORT*),

GEOFFROY Franck (*pouvoir à NEYRET Magali*),

BESSONE Éric,

BIELLE Laurent,

GIROD JOUFFROY Sébastien,

SATORI Angélique.

Ouverture de la séance à 18h40.

Désignation du secrétaire de séance : Mme DE FILIPPI-BERTUCCO Sabrina

Adoption du procès-verbal du 24/04/2025 : Adopté sans observations.

Lecture des décisions :

- Décision N°2025/17 : Marché de prestation de services sociaux : gestion de la micro crèche de la commune du Thoronet 025/S01
- Décision N°2025/18 : Marché public 024/T03 – avenant n°2 – équipement et raccordement du forage des Vidals .
- Décision N°2025/19 : Demande de subvention dans le cadre du dispositif de l'ANS Campagne 2025 des équipements sportifs - pour le projet de PÔLE CULTUREL SPORTIF ET TOURISTIQUE INTERCOMMUNAL-
- Arrêté n° 2025/03 : portant mainlevée d' un arrêté de mise en sécurité – procédure urgente.

Arrivée de Mme HELY à 18h46

AR Prefecture

083-218301364-20250519-PVCM_19_05_2025-AU
Reçu le 26/05/2025

1. S.I.V.A.A.D – AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT DU LOT 25-DC 13 COMPOSANT LE MARCHÉ ALIMENTAIRE 2024-2025.

Vu la correspondance du SIVAAD en date du 24 avril 2025,

Considérant que suite à la relance d'un appel d'offres, après déclaration d'une infructuosité sur le lot 25 DC13, ce dernier a été attribué à la société LANZA,

Considérant de ce fait qu'il est nécessaire de permettre l'autorisation à madame le maire de signer l'acte d'engagement correspondant,

Considérant le tableau de synthèse du lot concerné ci-dessous :

Lot	Intitulé du lot	Fournisseur attributaire	Montant minimum engagement € HT	Montant maximum engagement € HT
25 - DC 13	Pâtes alimentaires fraîches	Pâtes Lanza	300 €	1 600 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'autoriser Madame le Maire à signer l'acte d'engagement ci-joint.

Adopté à l'unanimité

2. RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2024/78 DU 16 DECEMBRE 2024 PORTANT EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN POUR LE BIEN CADASTRE SECTION C NUMERO 492, D'UNE CONTENANCE DE 5919M2 SIS 57 RUE CLAUDIUS CAMAIL 83340 LE THORONET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210.1 à L213.18 et R211.1 à R213.30,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune du THORONET,

Vu la délibération N° 2020/46 du 3 Juillet 2020 instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de LE THORONET,

Vu la délibération n° 2023/96 du 4 Décembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Mme Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dont

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, les droits de

AR Prefecture

083-218301364-20250519-PVCM_19_05_2025-AU
Reçu le 26/05/2025

préemption définis par le code de l'urbanisme, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, cette délégation s'appliquant sur tout le périmètre de la commune où les droits de préemption (simple) ont été institués par le Conseil municipal du THORONET et dans la limite d'un prix mentionné par le vendeur de 20 000 € dans la déclaration d'intention d'aliéner;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA08313624T00019) établie par la SELAFA JANER et Associés (Me FERTE), notaire, reçue le 5 Novembre 2024 en mairie du THORONET, informant de l'intention de la SCI ROYAL ABBEY, représentée par M. VAN HAASTER, de céder son bien cadastré section C numéro 492, d'une contenance de 5919m2 sis 57 Rue Claudius Camail 83340 LE THORONET (surface utile ou habitable 1344m2, destination hôtel restaurant), au prix de DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE EUROS MILLE euros (2 200 000 €), en ce compris et 105 000€ de meubles -soit un prix de vente de l'immeuble de DEUX MILIONS QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS (2 095 000€), outre une commission d'agence d'un montant de CENT MILLE EUROS (100 000 €) à la charge du vendeur ;

Vu la visite du bien du 18 Novembre 2024 par le service des Domaines

Vu l'avis des Domaines en date du 22 Novembre 2024 donnant un avis sur la valeur vénale du bien à UN MILLION HUIT CENT QUARANTE QUATRE MILLE EUROS (1 844 000€).

Considérant qu'aux termes de l'article L 210-1 du Code de l'urbanisme :

Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Considérant que par la délibération n°2024/78 du 16 décembre 2024, le Conseil municipal a décidé de préempter, au titre du droit de préemption urbain, le bien cadastré section C numéro 492, d'une contenance de 5919m2 sis 57 Rue Claudius Camail 83340 LE THORONET ;

Considérant que le Juge de l'expropriation près le Tribunal judiciaire de TOULON a été saisi le 15 Janvier 2025 afin que soit fixée l'indemnité due au titre de l'exercice du droit de préemption susvisé

Considérant que la commune a été destinataire le 27 février 2025 d'un devis établi le 14 décembre 2024 par l'entreprise LES CHARPENTIER DU HAUT VAR, pour le compte d'un potentiel acquéreur, faisant état d'un coût de réfection de toiture du bâtiment principal de 246 535.20€ TTC;

AR Prefecture

083-218301364-20250519-PVCM_19_05_2025-AU
Reçu le 26/05/2025

Considérant que cet élément n'avait pas été retranscrit dans l'avis des domaines et n'avait pas été porté à la connaissance du Conseil municipal avant qu'il ne statue sur l'exercice du droit de préemption urbain ;

Considérant que la Commune ne pouvant pas prendre financièrement en charge le coût important de ces travaux, il convient de retirer la délibération n°2024/78 du 16 décembre 2024 portant exercice du droit de préemption urbain pour le bien cadastré section C numéro 492, d'une contenance de 5919m² sis 57 Rue Claudius Camail 83340 LE THORONET et ainsi renoncer à l'exercice du droit de préemption du bien précité;

Considérant qu'en conséquence du retrait de la délibération n°2024/78 du 16 décembre 2024 portant exercice du droit de préemption urbain pour le bien cadastré section C numéro 492, d'une contenance de 5919m² sis 57 Rue Claudius Camail 83340 LE THORONET, la Commune se désistara d'instance et d'action relativement à la procédure actuellement pendante devant le juge de l'expropriation près le Tribunal administratif de TOULON (enregistrée sous le numéro de rôle 25/00003).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : De renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien cadastré section C numéro 492, d'une contenance de 5919m² sis 57 Rue Claudius Camail 83340 LE THORONET (surface utile ou habitable 1344m², destination hôtel restaurant) appartenant à la SCI ROYAL ABBEY, représentée par M. VAN HAASTER au prix de UN MILLION HUIT CENT QUARANTE QUATRE MILLE EUROS (1 844 000€) auquel s'ajoutent les frais d'acte et une commission d'agence de CENT MILLE EUROS (100 000€)

ARTICLE DEUXIEME : De retirer la délibération n°2024/78 du 16 décembre 2024 portant exercice du droit de préemption urbain pour le bien cadastré section C numéro 492, d'une contenance de 5919m² sis 57 Rue Claudius Camail 83340 LE THORONET

ARTICLE TROISIEME : D'autoriser le Maire ou son représentant opérer toutes les diligences et à signer tout acte ou document relatif à l'exécution de la présente délibération en ce compris le désistement d'instance et d'action de la procédure actuellement pendante devant le juge de l'expropriation près le Tribunal administratif de TOULON (enregistrée sous le numéro de rôle 25/00003)

ARTICLE QUATRIEME : De dire que la présente décision sera notifiée à :

- La SELAFA JANER et Associés (Me FERTE), notaire
- La SCI ROYAL ABBEY, représentée par M. VAN HAASTER, en tant que propriétaire,
- L'association MONTJOIE

Adopté à l'unanimité

3. APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Madame le Maire rappelle que la commune du Thoronet dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 06/03/2020. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 05/09/2022 et d'une modification de droit commun n°1 approuvée le 19/12/2022.

Par délibération en date du 13/05/2024, le Conseil Municipal a justifié l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AU pour permettre la création d'une station-service et ainsi la réouverture d'un supermarché sur la commune. Il a autorisé Madame le Maire à engager une modification du PLU qui aura pour objet l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AU.

De plus, il est apparu nécessaire d'améliorer le règlement écrit afin de clarifier certains éléments et de mieux prendre en compte certains objectifs communaux.

Aussi, par arrêté n°2024/15 du 08/10/2024, Madame le maire a prescrit la modification de droit commun n°2 du PLU avec pour objectifs :

- Ouvrir partiellement à l'urbanisation la zone 2AU du PLU pour y autoriser une station-service ainsi que des aménagements publics (containers, borne de recharge, etc.), le tout dans le cadre de la dynamisation du territoire et la revalorisation de sa traversée de ville
- Améliorer le règlement écrit et graphique afin de clarifier certains éléments et de mieux prendre en compte des objectifs communaux
- Conforter l'activité hôtelière sur le territoire
- Revoir les orientations d'aménagement et de programmation et notamment l'OAP n°2 en continuité du village en concertation avec l'EPF PACA

La Commune a saisi la mission régionale d'autorité environnementale le 21/10/2024. La MRAe PACA a émis son avis conforme n°CU-2024-3831 concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU du Thoronet le 18/12/2024. La délibération du 13/01/2025 du Conseil Municipal a confirmé l'absence d'évaluation environnementale.

Le dossier a été notifié aux personnes publiques associées pour avis. La Commune a reçu les avis de la Chambre d'Agriculture du Var le 27/01/2025 (favorable avec une recommandation), de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité le 30/01/2025 (pas d'observations), du Conseil Départemental du Var le 16/03/2025 (une recommandation), de la Communauté de Communes Cœur de Var le 27/03/2025 (une remarque) et SDIS du Var le 14/04/2025 (plusieurs observations).

AR Prefecture

083-218301364-20250519-PVCM_19_05_2025-AU
Reçu le 26/05/2025

Par arrêté n°2025/01 du 07/02/2025, Madame le Maire du Thoronet a ordonné l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Thoronet du lundi 10/03/2025 à 8h30 au mardi 08/04/2025 à 17h30.

Monsieur Olivier RICHE a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Madame Hermine LE GARS, magistrate déléguée du Tribunal Administratif de Toulon le 23/01/2025 (dossier n° E25000004/83) pour conduire l'enquête publique.

Le Commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées le 08/05/2025. L'avis est favorable assorti d'une réserve.

Durant cette enquête, plusieurs observations ont pu être prises en compte (ou non selon la volonté communale) dans le cadre de la modification n°2 du PLU. Certains éléments nourriront le débat engagé pour la révision générale du PLU (qualité des clôtures, disposition des panneaux solaires au sol, etc.).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, R.153-1 et suivants et L.103-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 06/03/2020, objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 05/09/2022 et d'une modification de droit commun n°1 approuvée le 19/12/2022 ;

Vu la délibération motivée du Conseil Municipal en date du 06/05/2024 justifiant l'utilité de l'ouverture partielle de la zone 2AU à des fins économiques ;

Vu l'Arrêté n°2024/15 de Mme le maire en date du 08/10/2024 prescrivant la modification de droit commun n°2 du PLU ;

Vu l'avis conforme de la MRAe PACA n°CU-2024-383 concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU du Thoronet émis le 18/12/2024

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13/01/2025 précisant que la procédure n'était pas soumise à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté n°2025/01 du 07/02/2025 de Madame le Maire ordonnant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Thoronet ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire

Considérant les avis des personnes publiques associées et consultées émis ou tacites sur le projet de modification n°2 de PLU ;

AR Prefecture

083-218301364-20250519-PVCM_19_05_2025-AU
Reçu le 26/05/2025

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du 10/03/2025 au 08/04/2025 et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 08/05/2025 (avis favorable assorti d'une réserve) ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter les modifications suivantes au dossier :

- Règlement écrit :
 - Modification de la rédaction sur les clôtures et brises-vues en limite séparative, y compris en zones agricoles et naturelles
 - Modification de la rédaction sur le parement bois autorisé
 - Dérogation apportée pour les cabanons de jardins et autres éléments annexes de moins de 10 m² concernant les façades et toitures
- Complément du rapport de présentation :
 - Apport de précisions sur les risques inhérents à une station services
 - Apport de précisions sur la mixité sociale projetée sur le territoire au regard du document SCoT (révision générale du PLU lancée par ailleurs)
 - Mise à jour des modifications apportées au PLU en fonction de l'évolution du règlement écrit

Considérant que le projet de modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) ainsi modifié et tel qu'il est présenté au conseil municipal ce jour est prêt à être approuvé comme prévu par l'article L153-43 du code de l'urbanisme (annexe n°1 de la présente délibération) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : d'approuver le dossier de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme du Thoronet tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

ARTICLE DEUXIEME : de préciser que conformément aux articles R.153.20 et R.153.21 du code de l'urbanisme, le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage de la présente délibération au siège de la Mairie durant un mois.
- Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE TROISIEME : de préciser que conformément à l'article R.153.22 du Code de l'Urbanisme, à compter du 1er janvier 2020, la publication, prévue au premier alinéa de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, des délibérations mentionnées à l'article R.153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L.133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

AR Prefecture

083-218301364-20250519-PVCM_19_05_2025-AU
Reçu le 26/05/2025

ARTICLE QUATRIEME : de préciser que la présente délibération accompagnée du dossier de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme annexé sera transmise à M le Préfet du Var, en sa qualité de représentant de l'Etat.

ARTICLE CINQUIEME : de préciser que le dossier de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvé est consultable en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE SIXIEME : de préciser que le dossier de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvé sera consultable sur le <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

ARTICLE SEPTIEME : de préciser que le dossier de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE HUITIEME : d'autoriser madame le Maire, à signer tous les actes de sa compétence utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

4. RIFSEEP - COMPLEMENT POUR LA MODULATION DE L'IFSE ET DU CIA

Vu l'Article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 créant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu le Décret n° 2020-182 du 27 Février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents dans la fonction publique territoriale,

Vu la Circulaire RDFF1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération N° 2022/78, ayant pour objet la modification de la délibération N° 2021/52 « Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) et Complément Indemnitaire lié à l'Engagement Professionnel (C.I.A.).,

AR Prefecture

083-218301364-20250519-PVCM_19_05_2025-AU
Reçu le 26/05/2025

Vu la délibération N° 2023/53 du 24 avril 2023 portant Mise à jour de la délibération n°2022-79 du 5 septembre 2022 relative au RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17/03/2025 (avis favorable du collège des représentants des communes et défavorable à l'unanimité du collège des représentants du personnel),

Considérant que par analogie avec la modulation de l'ISFE pour la police municipale du fait des absence, il convient d'en transposer les mêmes principes pour les autres agents soumis quant à eux à l'IFSE, et notamment de mieux définir les cas de modulation selon la nature de l'absence et sa durée ;

Considérant que la prime annuelle dite complément indemnitaire annuel prévoit une modulation en cas d'absence, selon la nature de l'absence, et par tranches semestrielles de jours d'absence ;

Considérant que la règle mise en place aboutissait à ce que les agents absents plus de 50 jours pouvaient avoir via la règle de la proratisation, un montant de prime plus important que ceux absents entre 36 et 49 jours, et qu'il convient dans une démarche d'équité de corriger cela ;

Considérant qu'il apparait comme important d'intégrer dans les motifs d'absence impactant le CIA : le congé de présence parentale et le congé de proche aidant.

Les articles modifiés seront les suivants:

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

L'ISFE sera modulée de la façon suivante :

- maintenue pendant les congés annuels et les congés pour événements familiaux (congé maternité, congé paternité ou d'adoption, ASA ...).
- suivi du sort du traitement pendant les arrêts maladie ordinaire et les congés en lien avec un accident de service, de trajet ou une maladie professionnelle, congé longue maladie, le congé grave maladie (CGM), congé de présence parentale et congé de proche aidant
- proratisée en fonction de la durée effective du service, lors d'un temps partiel thérapeutique.
- maintenue la première année, proratisée à 50% les 2^{ème}, 3^{ème}, et 4^{ème} années, suspendue la dernière année pendant le congé longue durée (CLD).

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS**Modulation du CIA du fait des absences**

Le CIA sera versé en 2 fois (juin et novembre, calculé sur les 6 mois glissants écoulés) selon tableau ci-dessous :

Motifs de l'absence	Conséquences sur le CIA
Congé annuel	Maintien
Congé de maladie ordinaire Congé longue maladie / longue durée Suspension Exclusion temporaire ASA de plus de 8 jours par semestre : Congé de présence parentale Congé de proche aidant	Nombre de jours d'absence calculé sur les 6 mois glissants écoulés ✓ <20 jours d'absence par semestre : 100% de la prime ✓ De 21 jours d'absences à 35 jours/ semestre : 75% de la prime ✓ De 36 jours à 49 jours/ semestre : 50% de la prime ✓ De 50 jours à 70 jours / semestre : 25 % de la prime ✓ Au-delà de 70 jours : absence de prime
Accident de travail	✓ < 90 jours : Maintien à 100% ✓ De 91 jours d'absences à 120 jours : 50% de la prime ✓ Au-delà de 121 jours : 0% de la prime
Temps partiel thérapeutique	Maintien
Congé de maternité, paternité, adoption	Maintien

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : de VALIDER les modalités de modulation de l'ISFE ci-dessus exposées ;

ARTICLE DEUXIEME : de VALIDER les modalités de modulation du CIA ci-dessus exposées ;

ARTICLE TROISIEME : de DECLARER que les autres articles de la délibération cadre n°2022-79 du 5 septembre 2022 et celle du 24 avril 2023 n°2023/53, non concernés par la présente délibération restent inchangés.

Adopté à l'unanimité

5. TARIFICATIONS DES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

Par délibération n°2022/57 du 30 mai 2022, le conseil municipal a fixé les tarifications du domaine public.

Par délibération N° 2024/62 du 01/07/2024, les tarifications ont été modifiées.

Madame le maire possède la délégation de la fixation de ces tarifs mais uniquement dans les montants maximum fixés par délibération.

Dans la mesure où certains de ces montants maximum sont réévalués, une délibération est nécessaire.

Vous trouverez ci-dessous un tableau avec les anciennes et nouvelles tarifications proposées :

<u>DROITS DE PLACE</u>		
TERRASSES (café-restaurant-bar-lieu de restauration) DISPOSITIFS MOBILIERS SANS ANCRAGES AU SOL	ANCIENNE TARIFICATION Forfait annuel : ▪ De 0 m² à 10 m² : 50 € ▪ De 10 m² à 20 m² : 100 € ▪ De 20 m² à 30 m² : 150 € ▪ Au-delà de 30 m² : 200 €	NOUVELLE TARIFICATION Forfait annuel : ▪ De 0 m² à 10 m² : 50 € ▪ De 10 m² à 20 m² : 100 € ▪ De 20 m² à 30 m² : 150 € ▪ Au-delà de 30 m² : 200 €
ÉCHAFAUDAGE	20 € (forfait) Tout mois débuté est dû.	20 € (forfait) Tout mois débuté est dû.
CONTAINERS/ BENNE DE TRAVAUX		20€/jour/unité
DEPOT DE CHANTIER (matériaux/engins)		2.50€ / jour/ unité
VIDE GRENIER / AUTRE VENTE AU DEBALLAGE	1 € forfaitaire la place de 4 mètres linéaires.	5 € forfaitaire la place de 4 mètres linéaires.
VEHICULE AMENAGE « PIZZA » VEHICULE - RESTAURANT TYPE FOOD-TRUCK (pizza, fast food, ou autres)	120 € annuel et 150 € si utilisation de l'électricité Tout mois débuté est dû.	120 € annuel et 150 € si utilisation de l'électricité Tout mois débuté est dû.

AR Prefecture

083-218301364-20250519-PVCM_19_05_2025-AU
Reçu le 26/05/2025

ÉTALAGE HEBDOMADAIRE OU EXCEPTIONNEL	<u>Permanents :</u> 5 € l'étalage Paiement mensuel par jour de marché.	<u>Permanents :</u> 5 € l'étalage Paiement mensuel par jour de marché. 7 € l'étalage (si utilisation de l'électricité)
	<u>Saisonniers :</u> 30 € Forfait au mois.	<u>Saisonniers :</u> 30 € Forfait au mois.
SPECTACLES ITINERANTS TYPE MARIONNETES		40 € le forfait d'installation (sur 4 jours maximum)
CIRQUE	20 € le forfait d'installation (quelque soit le nombre de jours)	600€/jour 620€/jour si fourniture d'électricité
FETE FORAINE	40 € le forfait d'installation (quelque soit le nombre de jours)	40 € le forfait d'installation (sur 4 jours maximum)
MARCHE ARTISANAL DE LA FETE LOCALE	/	15 € stand de 4 mètres

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : De fixer les droits d'occupation du domaine public comme suivant :

<u>DROITS DE PLACE</u>		
TERRASSES (café-restaurant-bar-lieu de restauration) DISPOSITIFS MOBILIERS SANS ANCRAGES AU SOL	ANCIENNE TARIFICATION Forfait annuel : ▪ De 0 m ² à 10 m ² : 50 € ▪ De 10 m ² à 20 m ² : 100 € ▪ De 20 m ² à 30 m ² : 150 € ▪ Au-delà de 30 m ² : 200 €	NOUVELLE TARIFICATION Forfait annuel : ▪ De 0 m ² à 10 m ² : 50 € ▪ De 10 m ² à 20 m ² : 100 € ▪ De 20 m ² à 30 m ² : 150 € ▪ Au-delà de 30 m ² : 200 €
ÉCHAFAUDAGE	20 € (forfait) Tout mois débuté est dû.	20 € (forfait) Tout mois débuté est dû.
CONTAINERS/ BENNE DE TRAVAUX		20€/jour/unité
DEPOT DE CHANTIER (matériaux/engins)		2.50€ / jour/ unité
VIDE GRENIER / AUTRE VENTE AU DEBALLAGE	1 € forfaitaire la place de 4 mètres linéaires.	5 € forfaitaire la place de 4 mètres linéaires.

AR Prefecture

083-218301364-20250519-PVCM_19_05_2025-AU
Reçu le 26/05/2025

VEHICULE - RESTAURANT TYPE FOOD-TRUCK (pizza, fast food, ou autres)	120 € annuel et 150 € si utilisation de l'électricité Tout mois débuté est dû.	120 € annuel et 150 € si utilisation de l'électricité Tout mois débuté est dû.
ÉTALAGE HEBDOMADAIRE OU EXCEPTIONNEL	<u>Permanents :</u> 5 € l'étalage Paiement mensuel par jour de marché.	<u>Permanents :</u> 5 € l'étalage Paiement mensuel par jour de marché. 7 € l'étalage (si utilisation de l'électricité)
	<u>Saisonniers :</u> 30 € Forfait au mois.	<u>Saisonniers :</u> 30 € Forfait au mois.
SPECTACLES ITINERANTS TYPE MARIONNETTES		40 € le forfait d'installation (sur 4 jours maximum)
CIRQUE	20 € le forfait d'installation (quelque soit le nombre de jours)	600€/jour 620€/jour si fourniture d'électricité
FETE FORAINE	40 € le forfait d'installation (quelque soit le nombre de jours)	40 € le forfait d'installation (sur 4 jours maximum)
MARCHE ARTISANAL DE LA FETE LOCALE	/	15 € stand de 4 mètres

ARTICLE SECOND : De charger Madame le Maire de mettre tout en œuvre pour l'application de la présente délibération adoptée selon les modalités de vote ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

6. ADHESION DE COMPETENCE OPTIONNELLE DE LA COMMUNE DE OLLIÈRES

Vu la délibération en date du 13 février 2025 de la Commune d'OLLIÈRES actant le transfert de la compétence n°8 « Maintenance Eclairage Public » au profit de TE83-Symielec,

Vu la délibération du Bureau Syndical de TE83 – Symielec en date du 27 mars 2025 ayant acté favorablement pour cette adhésion,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transfert et reprise de compétence,

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'approuver le transfert de la compétence n°8 « Maintenance Éclairage Public » de la Commune de Ollières.

ARTICLE SECOND : D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre ces décisions.

Adopté à l'unanimité

7. AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DU THORONET ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ÉTAT.

Mme le Maire que la Commune a signé le 28 octobre 2022 une convention de coordination entre la police municipale du Thoronet et des forces de sécurité de l'État.

Considérant que la convention initiale ne prévoyait pas que notre policier municipal soit équipé d' :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 9x19 (9mm) ;
- Un générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité supérieure à 100 ml)
- Un bâton télescopique et un générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égal à 100 ;

Il convient d'intégrer ces modifications par avenant.

Aussi, le présent avenant n° 1 porte sur la modification de l'article 11 comme suivant :

« Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et de la catégorie des armes portées.

À la date de signature de la présente convention, le nombre d'agent est de 01. L'armement relève des catégories B (Un pistolet semi-automatique de calibre 9x19 (9mm) et un générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité supérieure à 100 ml) et D (un bâton télescopique et un générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égal à 100 ml)

AR Prefecture

083-218301364-20250519-PVCM_19_05_2025-AU
Reçu le 26/05/2025

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'approuver l'avenant n°1 à la convention de coordination de la police municipale du Thoronet et des forces de sécurité de l'État.

ARTICLE SECOND : D'autoriser Madame le Maire à signer ledit avenant.

Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h49.



La secrétaire de séance
Mme DE FILIPPI-BERTUCCO
Sabrina